

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BREST

5, RUE COLBERT

29200 BREST
TEL 02 98 43 31 31

R E C E P I S S E D E D E P O T

ME BERROU JEAN MARC

18 QUAI COMMANDANT MALBERT

29200 BREST

V/REF :
N/REF : 95 B 416 / A-3146

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BREST CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/12/2002, SOUS LE NUMERO A-3146,

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA FUSION ABSORPTION PAR LA SA
H2J DE LA SOCIETE HOLDING ARTHI EN DATE DU 10/12/2002

APPORT-FUSION

... CONCERNANT LA SOCIETE

H2J

SOCIETE ANONYME

18 QUAI COMMANDANT MALBERT

29200 BREST

R.C.S BREST 403 220 031 (95 B 416)

LE GREFFIER



SA H2J

Rapport du commissaire aux apports sur la
fusion absorption de la SARL HOLDING
ARTHI

Rapport du commissaire aux apports sur la fusion absorption de la SARL Holding ARTHI

Mesdames, Messieurs Les Actionnaires,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Brest en date du 22 novembre 2002, je vous présente mon rapport sur l'évaluation des apports effectués à votre société par la société Holding ARTHI SARL dans le cadre de la fusion en cours de réalisation.

1. Description de la mission

Les dirigeants des sociétés SA H2J et SARL HOLDING ARTHI ont envisagé ensemble un projet de fusion absorption par la société SA H2J de la SARL HOLDING ARTHI, sa filiale à 100 %.

Aux termes du traité de fusion en date du 18 novembre 2002, la société Holding ARTHI, apporte à votre société, sous les garanties de fait et de droits en pareille matière et aux conditions stipulées dans le projet de traité de fusion, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} mai 2002 jusqu'à la réalisation définitive de ladite fusion.

Le regroupement de ces deux sociétés dans le cadre de l'absorption par la société H2J de sa filiale à 100 % est justifié par le souci de rationaliser, en les simplifiant, les structures juridiques, comptables et financières du groupe.

Cette restructuration est motivée par le souci de faire disparaître une société holding intermédiaire, devenue inutile et de créer en conséquence des économies liées à la disparition de cette entité juridique.

Les conditions de l'opération ont été définies sur les bases des comptes des différentes sociétés arrêtés au 30 avril 2002.

Dès lors qu'elle aura été approuvée, la fusion prendra effet au 1^{er} mai 2002. En conséquence toutes les opérations faites depuis le 1^{er} mai 2002 par la société SARL Holding ARTHI sera tant pour ce qui concerne l'actif que le passif pour le compte et aux risques de votre société.

2. Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Description des apports

La SARL Holding ARTHI apporte l'intégralité de son patrimoine valorisé à la valeur réelle. Ainsi, les actifs immobilisés et circulants de la société absorbée ont été évalués à leur valeur économique. En ce qui concerne les actifs circulants, cette valeur économique réelle correspond à leur valeur nette comptable. Les valeurs d'apport des passifs ont été retenues à leur valeur réelle correspondant à leur valeur nette comptable.

<u>Actif immobilisé</u>	Immobilisation financière	
	Titres de participations	1 642 308.80 €
<u>Actif circulant</u>		
	Disponibilités	8 051.48 €
TOTAL ACTIF		1 650 360.28 €

Au même titre que les éléments d'actif, le passif comprend les dettes figurant au 31 avril 2002, date d'arrêté des comptes, et telles que désignées ci-après.

<u>Dettes</u>		
-	Emprunts et dettes auprès d'établissement de crédit :	840 321 €
-	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 755.11 €
-	Dettes fiscales et sociales	89 106.00 €
TOTAL PASSIF		933 182.11 €

VALEUR NETTE DE L'APPORT DE LA SARL HOLDING ARTHI

ACTIF	1 650 360.28 €
PASSIF	- 933 182.11 €
ACTIF NET APORTE	717 178.17 €

2.2 Evaluation des apports

Dans le cadre de cette restructuration, les différents apports sont effectués à la valeur nette comptable au 30 avril 2002 à l'exception des titres de participation. Les titres de participation représentent 100 % des titres constituant le capital de la société SOMATEX. 240 titres de la SA SOMATEX ont été apportés à la SARL ARTHI pour une valeur unitaire de 2 234.58 €. Ce montant unitaire valorise la société SOMATEX à 2 234 580 € pour 100 % des titres. La valeur de 1 642 308.80 € a été déterminée en prenant le coût d'acquisition de ces titres figurant au bilan de la SARL Holding ARTHI, (1 959 326 €) diminuée de la distribution prélevée sur les réserves et augmentée des frais d'acquisition non amortis.

3. Rémunération des apports

La SA H2J étant propriétaire de 100 % du capital social de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, la société H2J renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation en sa qualité d'associée de la société absorbée.

La SA H2J s'engage à conserver la totalité des titres de la société absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera donc procédé à la création d'aucun titre social nouveau en rémunération desdits apports ;

Compte tenu de la situation décrite, il n'a pas été établi de rapport d'échange entre les parts sociales de la société absorbée et les actions de la société absorbante.

3.1. Boni de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés de la société Holding ARTHI, soit la somme de 717 178.17 € et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des parts sociales de cette société absorbée dont elle était propriétaire, soit la somme de 723 035 €, dégagera un mali de fusion de 5 856.83 €.

4. Vérification des apports

Conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, nos diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité.

Nous avons notamment examiné :

- Les comptes sociaux des sociétés H2J et Holding ARTHI au 30 avril 2002 ainsi que des situations établies au 30 septembre 2002.
- La consistance des passifs aux éléments inscrits, aux bilans de ces sociétés ainsi que leur évaluation.

Les méthodes de valorisations retenues et l'évaluation des différents éléments apportés nous paraissent correctes.

5. Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports qui s'élèvent à 717 178.17 €.

Fait à Brest, 10 décembre 2002

Raphaël LECOMPTE,
Commissaire aux Apports

